

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2019

RÉTABLIR POUVOIR D'ACHAT DES FRANÇAIS - (N° 1721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 21 (Rect)

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

- I. – Au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 2,1 % ».
- II. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'appliquer aux produits dits de première nécessité, bénéficiant d'une taxe sur la valeur ajoutée à un taux réduit de 5,5 %, le taux particulier de 2,1 %. En effet, il est injuste que des produits vitaux - comme la nourriture - soient soumis à une TVA plus élevée que des produits moins nécessaires tels que certains spectacles et certaines publications de presse (articles 281 *quater* et 298 *septies* du code général des impôts), taxés à 2,1 %.